

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique: Plagiats et citations abusives sans indication de la source; conséquences inattendues; réparation publique. — Un cas original de larcin littéraire dans un bagne américain. — Traducteurs-contrefacteurs; ce que coûte une traduction. — Les «Correspondances» pour journaux; utilisation d'emprunts multiples, remaniés et adaptés ou faits par intermédiaire. — Les abus de l'anonymat dans le domaine littéraire et dans le domaine artistique; protestations et argumentation des artistes en faveur du droit à la signature. — Aventures d'un monument funéraire; les droits du public opposés à ceux du propriétaire. — Le respect de la personnalité humaine imposé aux photographes. — Les torts du réalisme littéraire. — Le droit moral de l'auteur; Bernardin de Saint-Pierre travesti par ses héritiers, p. 133.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras). Considérations sur le traité franco-allemand du 8 avril 1907. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et le contrat d'édition. — Des dépositions devant les commissions parlementaires d'enquête et la propriété littéraire, p. 137.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Formulaires d'inscriptions dans les livres de comptabilité; protection comme modèles d'utilité, non comme écrits, p. 140. — BELGIQUE. Reproduction en feuilleton d'un roman français; cession des droits d'auteur sous la loi de 1817; durée restreinte du privilège; loi de 1883 applicable aux étrangers comme aux Belges, p. 141. — DANEMARK. Reproduction non autorisée, par la construction, d'un dessin architectural original; différences insignifiantes; contrefaçon, p. 141. — ITALIE. Contrat d'édition; prétention non justifiée de l'auteur de signer les exemplaires, p. 142. — SUISSE. Œuvres musicales reproduites par le compositeur même, avec changements non essentiels; contrefaçon; bonne foi de l'éditeur-ayant droit; réparation du dommage, p. 144.

Nouvelles diverses: AUTRICHE-HONGRIE. Le nouveau compromis austro-hongrois, la protection du droit d'auteur et la Convention de Berne, p. 147. — DANEMARK. Projet de loi concernant la protection des œuvres d'art industriel, p. 147. — ÉTATS-UNIS. Critiques formulées contre le projet de loi codifiant le droit d'auteur, p. 148. — Arrangement avec l'Autriche, p. 148.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1908 doivent tous être payés exclusivement à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin de 1907, par mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

M. Lobel, à Paris, a renoncé à l'encaissement des abonnements en France, le système de perception à deux endroits différents ayant présenté des inconvénients.

Prière de vérifier l'adresse du présent numéro et de communiquer au plus tôt à l'**Imprimerie** ci-dessus toute modification désirée, afin qu'il puisse en être tenu compte dans la liste d'abonnés en préparation.

tion publique. — Un cas original de larcin littéraire dans un bagne américain. — Traducteurs-contrefacteurs; ce que coûte une traduction. — Les «Correspondances» pour journaux; utilisation d'emprunts multiples, remaniés et adaptés ou faits par intermédiaire. — Les abus de l'anonymat dans le domaine littéraire et dans le domaine artistique; protestations et argumentation des artistes en faveur du droit à la signature. — Aventures d'un monument funéraire; les droits du public opposés à ceux du propriétaire. — Le respect de la personnalité humaine imposé aux photographes. — Les torts du réalisme littéraire. — Le droit moral de l'auteur; Bernardin de Saint-Pierre travesti par ses héritiers.

Comme dans nos précédentes *Chroniques*, nous assignons la première place aux «gens de lettres» qui, par leur mode de travailler, se sont faits appeler les écrivains-copistes (*Abschriftsteller*). Non qu'il soit possible de les viser tous, tant ils sont nombreux, ni de révéler toutes leurs ruses, tant celles-ci sont multiples; mais quelques-uns de leurs exploits qui ont préoccupé davantage la presse des divers pays méritent de figurer ici à titre d'exemples des larges emprunts pratiqués par eux.

L'hiver dernier, le journal *Leipziger Neueste Nachrichten* avait acquis, contre une rétribution plus élevée que d'ordinaire,

le droit exclusif de republier dans le royaume et la province de Saxe un roman de Mme Hottner-Grefe, intitulé *Die graue Frau* et paru pour la première fois dans une revue viennoise. A peine en avait-il commencé la publication que la revue *Freya* éditée par la maison Dietrich, à Dresde, commença à publier le même roman sous le titre *Das Haus Arnheim*, avec des changements insignifiants dans la série des personnages et dans les descriptions, sur quoi le premier journal cessa immédiatement la reproduction du roman. M. Dietrich établit qu'il avait été la victime d'une tromperie; il avait acquis et payé un travail prétendu original, fourni par un sieur X. de Hambourg. Interpellé, ce dernier ne nia nullement son méfait, mais plaida les circonstances atténuantes: sa grande misère, le chômage, la nécessité de pourvoir à la subsistance de sa mère, etc., tout cela en termes embarrassés et maladroits⁽¹⁾. Ce qui rend ce cas beaucoup moins banal, c'est le fait que l'auteur original a été doublement lésé par le contrefacteur à la suite de l'interruption brusque de la publication du roman dans le journal de Leipzig; les lecteurs de celui-ci ont pu évidemment se dire, sans réfléchir longuement, que la cause de cette

⁽¹⁾ V. *Geistiges Eigentum*, numéro du 1^{er} février 1907, p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique

Plagiats et citations abusives sans indication de la source; conséquences inattendues; répara-

suspension devait être cherchée dans l'insuffisance de l'auteur.

Le 3 juin 1906, M. Alfred Mézières écrivait, dans le *Temps*, au sujet d'un ouvrage publié récemment sous le titre *Le coup de grâce* par le général de Piépape, ce qui suit :

« ...Le général de Piépape a emprunté des vues, des appréciations, des descriptions de terrain, des formes de langage et jusqu'à des phrases entières d'un ouvrage du colonel Secrétan, publié en 1894 et intitulé *l'Armée de l'Est*. Un chapitre, entre autres, le XIX^e, qui comprend vingt pages, en copie presque textuellement seize de *l'Armée de l'Est*.

« La *Revue militaire suisse* ne se plaint pas de ces emprunts. Elle regrette seulement que le général de Piépape n'ait pas cité une seule fois l'ouvrage qu'il mettait si largement à contribution.

« La parole est maintenant au général, s'il juge à propos de répondre. »

Le général, — nous apprend *Le Censeur*, du 3 novembre 1906 — a expliqué que l'omission qui lui a été reprochée provient « d'un accident, d'une suppression involontaire, lors du remaniement des épreuves du *Coup de grâce* », car, dans ce malencontreux remaniement, a disparu une note où l'auteur de ce dernier ouvrage se disait « largement tributaire » de *l'Histoire* du colonel Secrétan.

Il est rare qu'on n'invoque pas, en pareil cas, les droits de l'historien ou ceux de l'histoire à laquelle appartiennent les événements racontés par lui. « Il n'y a pas plusieurs manières de raconter les faits de guerre — dit un autre auteur accusé de plagiat — et de dire, par exemple, que telle batterie était placée à tel endroit, et que tel régiment était dirigé sur tel point, à telle heure... » Néanmoins, il y a des limites à ces coïncidences dans les récits ; c'est ce que cet auteur a été obligé de reconnaître lui-même ; voici dans quelles circonstances : M. Duquet, ancien avocat à la Cour de Paris, a écrit plusieurs ouvrages consacrés à la guerre de 1870 et intitulés *Fræschwiller, Metz, Le Siège de Paris*, etc. Le même sujet a été traité par d'autres écrivains parmi lesquels se trouve le lieutenant-colonel Rousset qui fit paraître une *Histoire générale de la guerre de 1870*, d'abord en une première édition illustrée, puis en 1895 en une édition in-octavo et en six volumes. M. Duquet, en lisant cet ouvrage, crut s'apercevoir que, dans de nombreux passages, M. Rousset avait copié des phrases et des fragments de phrases de ses livres, sans indiquer la source d'où il les tirait ; M. Duquet déclara même plus tard qu'environ huit cents passages de ses ouvrages avaient été reproduits ainsi, littéralement ou à peu près (*Le Temps*, du 24

octobre 1906). A la suite de sa réclamation, il intervint entre les parties une convention transactionnelle, datée du 5 juillet 1895, en vertu de laquelle il fut versé à M. Duquet, comme réparation du tort matériel à lui causé, une somme de 3000 fr. ; il s'était réservé expressément le droit d'obtenir par une action la réparation du préjudice moral au moyen de rectifications que la justice jugerait nécessaires ; mais, là encore, la contestation judiciaire déjà engagée se termina par une transaction : M. Rousset s'obligea à reconnaître l'utilité qu'avaient eue pour lui les études de M. Duquet et il inséra dans le sixième volume de la *Deuxième campagne de France* la déclaration suivante dont les termes avaient été discutés et arrêtés entre eux :

...Je considère comme un devoir particulièrement agréable de signaler ici les travaux dont je me suis le plus aidé.

Je citerai, en première ligne, la remarquable *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, de M. Albert Sorel ; les consciencieux et savants ouvrages où M. A. Duquet expose avec tant de soin et de rigueur historique les événements de la première partie de la guerre et du siège.

Je désire partager le mérite de mon œuvre avec ceux dont le labeur m'a été si utile et en qui je salue de véritables collaborateurs.

Cette déclaration qui, selon son propre aveu, donnait pleine satisfaction à M. Duquet, devait-elle figurer dans toutes les éditions subséquentes, ou l'engagement pris par M. Rousset avait-il été exécuté, une fois pour toutes, lors de l'insertion de la note dans la plus prochaine édition ? En tout cas, elle n'avait pas été reproduite dans les éditions parues depuis lors en 1896, 1899 et 1903. Au bout de huit ans, la question a fait l'objet d'un nouveau litige dans lequel M. Duquet entendait aussi provoquer un jugement sur la matérialité des faits de contrefaçon partielle, reprochés à M. Rousset. Par décision du 6 novembre 1906, la première chambre civile du Tribunal de la Seine (*Gazette des Tribunaux*, numéro du 14 novembre 1906) rejeta, toutefois, l'action de M. Duquet, celui-ci n'ayant pas rapporté la preuve que la déclaration ci-dessus reproduite devait paraître dans des éditions autres que l'édition in-octavo en six volumes, et l'action en contrefaçon ne pouvant être introduite par voie de simples conclusions.

Un cas de plagiat qui semble *inédit* est raconté par le journal américain *Detroit Free Press* ; il a paru si extraordinaire que la revue *Literarische Praxis* (n° 9 du 21 mars 1907) qui en parle s'est fait envoyer les pièces justificatives afin d'acquérir la cer-

titude qu'il ne s'agissait pas d'une plaisanterie.

A Sing-Sing, pénitencier de l'État de New-York, est éditée, imprimée et vendue une revue hebdomadaire intitulée *The Star of hope* (l'Étoile de l'Espérance) dont les rédacteurs et collaborateurs sont tous forçats. Or, l'un deux, le numéro 27,611, a usurpé deux poésies composées par un de ses compagnons de cellule, le numéro 27,598 : « Gagne ton argent comme tu le peux » et « Ma petite fille aux cheveux d'or ». Il les avait remises à la rédaction comme étant sa propriété. Le plagiaire qui fut rapidement convaincu de son délit fut sévèrement pris à partie pour son larcin littéraire par la rédaction de la revue qui lui consacre un article sous le titre : « N'y a-t-il donc plus d'honneur parmi les voleurs ? » La rédaction expose que l'ordre et la morale ont toujours été deux choses sacrées au bagne de Sing-Sing et que cette tradition vient d'être rompue pour la première fois par le renégat numéro 27,611 ; ses compagnons, qui l'excluent de leur société, le mettent au même rang que les misérables qui extorquent aux veuves et aux orphelins le dernier denier de réserve nécessaire à leur subsistance.

La *République française* (numéro du 23 avril 1907) qui raconte également cette histoire de plagiat, y ajoute l'observation suivante : « Il est regrettable que ce respect de la propriété littéraire, si en honneur parmi les forçats américains, n'existe guère chez certains écrivains, éditeurs et directeurs de théâtres de leur pays. »

* * *

Des larcins analogues à ceux commis par la reproduction d'œuvres originales se commettent aussi en matière de traduction.

M. Lutz, éditeur à Stuttgart, avait publié, il y a une dizaine d'années, un volume de plus de 300 pages contenant 33 « croquis littéraires » de Mark Twain, traduits par M^{le} Jakobi ; or, il découvrit que deux de ces bluettes avaient été reproduites par l'éditeur Fritz Freund, à Vienne, dans le volume 42 du recueil que celui-ci édite sous le titre *Bibliothek berühmter Autoren* ; dans le prospectus qui recommandait ce petit volume de 82 pages, intitulé *Eine Millionenpfundnote*, l'éditeur Freund déclarait que le contenu était ce que le célèbre auteur américain avait écrit de plus délicieux. Mais, lorsqu'au cours des préliminaires du procès qui s'ensuivit, M. Lutz demanda une indemnité de 600 marcs, M. Freund refusa net en lui écrivant que cette somme était beaucoup trop exagérée pour de mauvaises nouvelles de Mark Twain qui ne servaient que de remplissage, et,

malgré l'avertissement reçu de Stuttgart, il mit en vente les 5000 exemplaires dont l'impression avait été préparée.

A l'audience du 3 octobre 1906, du Tribunal de Vienne, présidée par M. le conseiller aulique Feigl, M. Freund expliqua cette appréciation divergente des talents de l'humoriste américain par la circonstance que la première manifestation avait été destinée au public, tandis que la seconde était d'ordre tout à fait interne; cette explication, comme de juste, provoqua l'hilarité de l'auditoire; il exposa ensuite que la traduction lui avait été livrée par une traductrice de réputation, Mlle G., laquelle lui avait affirmé qu'elle avait traduit les nouvelles librement d'après le texte original; il avait eu de bons motifs pour ajouter foi à cette affirmation. Mais, après M. Lintz, le collège des experts de Vienne établit que Mlle G. avait copié presque textuellement la traduction publiée de l'éditeur allemand; il est vrai que cette dernière n'avait pas paru sous le nom de Mme Jakobi, mais sans aucune indication de la traductrice, en sorte que l'accusation d'avoir trompé le public ne fut pas maintenue vis-à-vis de l'imitatrice. Le tribunal condamna l'éditeur à 100 couronnes et la traductrice à 20 couronnes d'amende et à une indemnité de 100 couronnes à payer au demandeur⁽¹⁾.

Certes, la tentation de se servir du travail d'autrui est grande pour les traducteurs et leur hâte de produire, même en ne respectant pas l'œuvre des précurseurs, le plus souvent anonymes comme eux, si elle ne s'excuse pas, se comprend jusqu'à un certain point par l'exiguïté presque générale de la rémunération qui les attend. Voici quelques renseignements que donnent sur ce point les journaux espagnols: La traduction de *Daphnis et Chloé* faite par Mme Carmen Burgos, écrivain jouissant d'une juste renommée, a été payée 150 francs. Une traduction de Rabelais confiée à un écrivain d'un réel talent coûte à l'éditeur 300 francs. *Tartarin de Tarascon* fut traduit il y a longtemps pour 250 francs: c'était bien payé, car aujourd'hui Zola est traduit au prix de 100 fr. par volume.

On pourrait citer d'innombrables exemples du misérable salaire attribué aux traducteurs; ceux-ci sont victimes d'un véritable *sweating system*, fruit de la concurrence que se font entre elles un grand nombre de personnes qui essaient de compléter leurs ressources par ce labeur ingrat.

La nécessité de rendre les communica-

(1) V. *Neues Wiener Tagblatt*, numéro du 4 octobre 1906; *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler Korrespondenz*, numéro du 10 octobre; *Geistiges Eigentum*, numéro du 1^{er} novembre.

tions aussi rapides et variées que possible a fait créer, dans les grands centres de production littéraire, une institution destinée à fournir à la presse, et surtout à la presse locale, les nouvelles et articles courants à un prix abordable; on est même arrivé à l'institution d'un journal tout fait, ne portant pas de titre lequel y est apposé selon les besoins locaux, ainsi qu'à celle des « Correspondances » manuscrites ou hectographiées d'où les journaux peuvent tirer, à peu de frais, de quoi remplir leurs colonnes. Ces correspondances sont même livrées aux clients sous la forme de planches stéréotypées qui peuvent être immédiatement utilisées pour l'impression. A part l'ingéniosité d'une organisation semblable, il n'y aurait rien à relever à l'égard de ces correspondances si leur bas prix n'éveillait pas quelques soupçons. Et, en effet, de vives plaintes se sont fait entendre quant à la provenance plus ou moins légitime des articles insérés⁽¹⁾.

Parmi les correspondances ainsi composées, celles qui paient des droits d'auteur et rétribuent les collaborateurs paraissent être l'exception. L'entrepreneur de nouvelles charge souvent un rédacteur d'emprunter un peu partout les éléments de chaque numéro, de les remanier et de les arranger de façon à *réddiger* des publications nouvelles. Surcharge de besogne, le rédacteur n'est pas en mesure de remplir cette tâche; il emprunte ses articles, surtout les articles brefs, à d'autres publications et se limite parfois à leur donner superficiellement une autre allure, sans les transformer réellement; ainsi, malgré un labeur presque surhumain, le rédacteur de telles publications se fait le complice de l'entrepreneur pour la spoliation des auteurs, et bien que, au fond du cœur, il sympathise avec ces derniers, il est forcé de suivre l'ordre reçu, s'il ne veut pas risquer de perdre sa place. Ce sont là des abus contre lesquels l'Association des éditeurs syndiqués des correspondances de journaux proteste; elle espère que les rédacteurs eux-mêmes s'entendront pour refuser une occupation qui les dégrade et pour réclamer la rétribution des écrivains dont les travaux sont utilisés.

Il arrive que des rédacteurs à qui on reproche d'avoir reproduit sans autorisation un article se procurent, après coup, cette autorisation auprès de la direction du journal mis à contribution. Mais cette démarche n'a aucune valeur au point de vue du droit, d'abord parce que, d'après la loi, le consentement de l'ayant droit est nécessaire en vue de la publication, ensuite, parce que c'est l'auteur de l'article qui est investi

(1) V. *Geistiges Eigentum*, 1906, p. 58; 1907, p. 368 à 371.

généralement et en tout premier lieu de la faculté d'en disposer et nullement un journal qui n'en acquiert que l'usage restreint à sa propre publication. Lorsqu'un rédacteur sollicite une permission ultérieure, c'est là, comme les tribunaux l'ont établi, un indice certain qu'il a agi par négligence en copiant l'article sans permission préalable; il a eu conscience de l'obligation de se munir d'une autorisation et il n'a cherché qu'un prétexte pour se soustraire aux conséquences de son manque de soin ou de bonne foi.

Enfin, dans le même ordre d'idées, on signale un « cercle vicieux » d'un nouveau genre. Il est inévitable que des articles et travaux — il ne s'agit pas d'informations de presse ni de nouvelles du jour qui sont de reproduction libre — sont copiés par la presse périodique étrangère, sans que l'auteur s'en doute ou puisse songer à exercer une surveillance active à ce sujet. Ces emprunts forcés sont, paraît-il, assez fréquents en Autriche où les journaux allemands sont consultés assidûment, bien que le traité littéraire conclu le 30 décembre 1899 entre les deux Empires garantisse aux auteurs allemands, en cette matière, plus de droits que la loi autrichienne n'en confère elle-même aux auteurs nationaux (v. *Droit d'Auteur* 1901, p. 64). C'est alors par le détourn de Vienne que certaines agences se procurent des articles reproduits, mais non munis de la mention de réserve en Autriche, puisqu'ils sont empruntés à des journaux allemands; le même article reparait ainsi en Allemagne; si sa provenance originale n'y est pas discernée, cela provient non seulement de ce que le nombre des travaux publiés chaque jour est presqu'incalculable, mais encore de ce qu'il fait sa réapparition dans l'Empire allemand avec l'indication d'une source autrichienne. Certaines revues de ce pays que nous ne voulons pas nommer permettent, en effet, la reproduction des articles qu'ils publient, à la simple condition d'en indiquer la source. Ainsi il est possible de se montrer fort généreux vis-à-vis du voisin à qui on livre son propre bien grevé d'une servitude: celle de faire de la réclame pour le premier « emprunteur ». L'organisation internationale du contrôle des emprunts n'est pas même ébauchée et ne le sera que le jour où de telles constatations seront plus nombreuses et plus générales.

De plus en plus les auteurs reconnaissent qu'ils subissent un grand tort, matériel et moral, en cas d'anonymat, surtout pour ce qui concerne les articles de journaux et les illustrations.

Dans le domaine littéraire on se plaint de ce que certains publicistes, pauvres

d'imagination ou de savoir, mais désireux de produire beaucoup tout de même, se permettent de supprimer le nom des auteurs d'articles, qu'ils utilisent, adaptent ou remanient. Or, un article ainsi démarqué peut être considéré comme étant tombé, en fait, dans le domaine public; s'il est quelque peu modifié, il pourra faire de nouveau ultérieurement le tour de la presse, souvent sans être reconnu par son auteur, et si ce dernier entend en revendiquer la propriété vis-à-vis des contrefacteurs, il ne pourra y parvenir, puisqu'il s'agit d'un travail paru sans nom, qu'en s'adressant à l'éditeur ou au publificateur du journal. Mais quel intérêt celui-ci, qui est lui-même fautif par le fait de la suppression du nom, aurait-il à intenter des poursuites à des confrères qui sont dans le même cas? D'ailleurs, comment l'auteur qui a livré son manuscrit à la rédaction établira-t-il qu'il était signé?... M. Fred. Hood qui édite des correspondances, les pourvoit d'une formule d'interdiction par laquelle il défend expressément de supprimer le nom d'auteur ou la mention de réserve et invoque à cet égard les articles 9 et 38 de la loi allemande de 1901.

Dans le domaine artistique, nous rencontrons d'abord une manifestation de l'Union allemande des auteurs d'illustrations qui a déclaré voir un grave préjudice causé par les éditeurs et les industriels aux artistes dans l'élimination ou la modification arbitraire de leur signature sur des images, illustrations, cartes postales, affiches, etc., ainsi que sur les planches et clichés; elle considère donc comme urgentes des mesures légales réprimant ces procédés; à cet effet elle se mettra en rapport avec des députés et ouvrira une action judiciaire lorsqu'une espèce caractéristique se présentera.

En France, l'article 4 du projet de contrat d'édition en matière d'œuvres plastiques (*Droit d'Auteur 1907*, p. 83) prévoit que chaque épreuve portera la signature (ou le signe) de l'auteur et pourra porter le nom de l'éditeur avec mention de cette qualité ou la marque de sa maison. Dans un article d'une série publiée par la *Revue des Beaux-Arts* (12 mai 1907), M. Grandigneaux expose, avec beaucoup de vivacité, au point de vue des artistes, les courants d'idées contraires, les objections et les réfutations, qui se sont révélés dans les milieux intéressés; voici le passage le plus instructif de cet article:

Nos contradicteurs prétendent tout d'abord que certains artistes trouvaient préférable de ne pas signer leurs œuvres; qu'en conséquence les industriels commettaient un faux en apposant le nom de l'auteur sur les reproductions.

Nous répondimes à tous ces apôtres que si

nous ne voyons pas l'intérêt de l'artiste à rester inconnu, en revanche nous comprenions fort bien l'industriel qui, grâce à l'anonymat imposé aux artistes, peut se parer des plumes du paon. Que si pour assurer leur existence et vendre leurs modèles, beaucoup d'artistes acceptaient cette condition draconienne, elle leur était imposée et était particulièrement déprimante pour le moral de l'auteur, par suite pour la qualité artistique de ses œuvres.

Nos habiles adversaires déclarèrent alors qu'il était admissible que certains auteurs considèrent certaines de leurs œuvres comme inférieures par rapport à leur production habituelle et préfèrent pour ce fait qu'elles restent anonymes.

Nous répondimes que ce n'était pas une raison suffisante pour légitimer l'anonymat. Que le pseudonyme fort usité en littérature pouvait sans aucune impossibilité être employé dans tous les arts au gré de l'auteur. Mais qu'il est logique qu'une œuvre artistique soit légitimée par un auteur artiste et signée par lui sous une forme ou sous une autre (signature, pseudonyme ou signe personnel). Mais alors, nous répliquent nos industriels, il existe des objets de dimensions minuscules qui seraient abîmés par l'apposition d'une signature. Nous objectâmes le goût de l'artiste. Que par suite on pouvait se rassurer et que l'auteur serait toujours assez habile pour signer son œuvre sans la détériorer ou en diminuer l'intérêt, quelles qu'en soient les dimensions réduites.

Il est indéniable qu'il passe actuellement dans les esprits des artistes un souffle tendant à affirmer la paternité intellectuelle de leurs œuvres et à garantir leur droit moral, quel que soit le mode de cession du droit de reproduction.

* * *

C'est à la même notion de respect de la personnalité d'artiste que se rattache le cas suivant⁽¹⁾:

Le jeune sculpteur milanais Ernesto Bazzaro avait exécuté pour une veuve un monument funéraire de son mari, monument qui, avec l'autorisation de la municipalité et l'approbation de la commission communale d'art et d'édilité, avait été érigé au Cimetière de Milan; la création à la fois ingénieuse et audacieuse de l'artiste avait suscité des avis très partagés dans la critique et dans l'opinion publique, mais la veuve avait exprimé au sculpteur sa satisfaction et l'avait payé. Toutefois, au bout de cinq ans, lorsque les opposants avaient déjà renoncé à la lutte, elle songea à remplacer le monument. Les artistes milanais, sculpteurs, peintres, architectes, critiques d'art s'en émurent et organisèrent un meeting de protestation, présidé par M. Alfredo Melani, où ils firent valoir que la veuve n'avait pas le droit de modifier ou de

remplacer le monument et de l'enlever ainsi à la jouissance publique, établie par la sanction communale. « La spéculation — dit M. Melani — pourrait s'emparer ainsi de tous les cimetières. Qu'un riche seigneur fasse ériger un tombeau, avec approbation de la ville; vienne un Anglais, un Américain, un millionnaire quelconque, qui trouve que le monument ferait bien dans sa collection, et en propose l'achat au propriétaire. Celui-ci accepte si le prix est avantageux, et voilà un monument qui embellissait le cimetière, et qui prend le chemin de Londres ou de New-York. »

Le meeting milanais se termina par l'adoption d'un vœu en faveur de la conservation du monument de Bazzaro. La propriétaire en fit alors don à la ville de Milan, croyant calmer ainsi l'agitation des artistes, mais ceux-ci continuaient à discuter et à défendre le principe qu'une œuvre d'art bien conçue ne peut pas être déplacée impunément, et ils portèrent cette question devant le Congrès international artistique de Venise. Le rapporteur, M. Luzzati, avocat, admit bien qu'il est interdit au propriétaire de modifier l'œuvre d'art, de supprimer le nom de l'artiste, de changer le titre de l'œuvre, mais il contesta à l'artiste un droit allant jusqu'à interdire au propriétaire la destruction de l'ouvrage. Le Congrès n'accepta pas, toutefois, la thèse du rapporteur; il demanda par un vœu que la loi fixât les termes du contrat d'achat et de vente en matière d'œuvres d'art, afin de protéger les œuvres artistiques.

Ici se pose donc nettement le problème de savoir jusqu'où vont les droits de la collectivité vis-à-vis de ceux du propriétaire individuel, mais il suffit de dire qu'il sera, en règle générale, impossible de déterminer et d'établir les premiers, car ceux qui voteront pour le maintien d'un monument « bien conçu » seront combattus par ceux qui demanderont l'enlèvement de « cette horreur ».

* * *

Le respect de la personnalité de l'auteur a pour base le respect de celle d'autrui. C'est pour avoir méconnu ce principe essentiel que des dommages-intérêts ont été imposés dans deux cas.

Dans la première affaire, M. X., constructeur d'un appareil automatique intitulé *l'Agence de Mariage*, distribuait en public, au moyen de cet appareil, des cartes-portraits au bas desquelles figuraient ces mots suggestifs: « Celle qui vous aime », et qui, d'après le prospectus de publicité, « sont destinées aux casinos, bals, rendez-vous de viveurs et à tous établissements de plaisir où elles doivent faire la joie des collectionneurs, jeunes et vieux ». Or, parmi les por-

⁽¹⁾ V. *La Construction moderne*, numéro du 17 novembre 1906, article de M. A. Melani.

traits destinés à répandre cette joie, se trouvait celui d'une jeune femme de toute honnêteté, décédée depuis peu. Le père et le mari, indignés de cet abus, assignèrent M. X. en dommages-intérêts et en restitution, sous restriction de 100 francs pour chaque jour de retard, de tous les clichés et épreuves se trouvant en sa possession. La première chambre du tribunal civil de la Seine, par décision du 20 janvier 1906, (*Gazette des Tribunaux*, 21 janvier) déclara effectivement M. X. responsable du préjudice par lui causé et le condamna à payer à chacun des demandeurs 300 francs d'indemnité et à leur remettre toutes les épreuves; elle lui réserva, cependant, jusqu'à concurrence du tiers des condamnations prononcées, son droit de recours contre la Société de reproduction photographique industrielle qui lui avait vendu les photographies incriminées et qu'il avait appelée en garantie.

Le tribunal a sanctionné de nouveau le principe important que la famille d'une personne décédée a toujours le droit de s'opposer à ce que le portrait de celle-ci fasse, sans une autorisation préalable, l'objet d'une publicité quelconque; un pareil droit ne saurait être méconnu sans froisser les sentiments les plus intimes et les plus respectables.

Dans la seconde affaire, l'auteur connu d'un roman assez répandu y avait décrit minutieusement le suicide d'une jeune fille qui met fin à ses jours par l'oxyde de carbone. Poussant le vérisme jusqu'aux dernières limites, il analyse le fourneau qui sert à produire ce gaz et nomme la fabrique qui le construit. Mais le fabricant n'était nullement enchanté de ce que son produit devint, de cette façon, célèbre dans la littérature et intenta à l'écrivain une action en dommages-intérêts qu'il évaluait à 10,000 francs. Tout en réduisant considérablement cette somme, le tribunal de la Seine, par application de l'article 1382 du Code civil, condamna l'auteur à une indemnité, car, en désignant spécialement le fourneau dans son roman, il avait troublé l'exploitation industrielle du demandeur et déprécié sa marchandise, ce dont il devenait responsable.

* * *

Bernardin de Saint-Pierre, mort en 1814, fut un des premiers à poser nettement le problème de la propriété littéraire dans un mémoire lu devant l'Institut en 1798, dirigé contre les contrefacteurs et contre l'insuffisance de la durée de la protection, restreinte alors à 10 ans *post mortem*; il était, toutefois, loin de se douter qu'après son décès, de singuliers amis se permettraient de retoucher ses manuscrits et de remanier

ses livres. C'est pourtant ce qui lui arriva et ce que rappelle M. Raoul Allier dans un article très intéressant, publié par *Le Siècle*, du 23 juin 1907.

Bernardin de Saint-Pierre épousa sur le tard une jeune femme, Désirée de Pellepore. Elle avait vingt ans, il en avait soixante-trois. Il l'aima passionnément et elle le lui rendit bien. Il eut aussi, dans sa vieillesse, un disciple dont l'admiration et la tendresse lui furent infiniment douces et qui s'appelait Aimé Martin. Après la mort du philosophe, sa veuve et son élève décidèrent de travailler à la glorification de sa mémoire. Pour mieux s'associer dans cette tâche, ils se marièrent.

Martin se donna tout entier à la vocation qu'il s'était reconnue. Et ce fut terrible pour Bernardin. Il ne s'est jamais relevé des mauvais tours bien intentionnés que lui ont joués ces deux gérants enthousiastes de sa réputation. Qui se serait permis de contester l'authenticité de ses *Œuvres posthumes*, publiées par l'héritier même de tous ses papiers? Pourquoi n'aurait-on pas eu confiance dans l'exactitude de sa biographie rédigée sur documents précis, en suivant les notes dictées par lui-même à sa femme et d'après les indications de ce «témoin de sa vie»? Or, l'une est un roman; les autres sont des faux; et Bernardin doit à cette belle besogne le petit air ridicule qu'il a, malgré *Paul et Virginie*, dans notre histoire littéraire.

M. Allier raconte alors que c'est M. Maurice Souriau, professeur à l'Université de Caen, qui, il y a une quinzaine d'années seulement, entreprit le dépouillement méthodique de l'immense collection des manuscrits de Bernardin existant à la bibliothèque du Havre, et que, dans ce travail, il est arrivé aux constatations suivantes:

«Bernardin de Saint-Pierre est, depuis sa mort, la victime d'un véritable méfait littéraire: depuis près d'un siècle, Aimé Martin se substitue à Bernardin de Saint-Pierre; dans les différentes biographies qu'il a écrites sur celui dont il se dit le fidèle disciple, il en fait un Aimé Martin. Dans les œuvres posthumes de Bernardin, il introduit de l'Aimé Martin; par réciproque, il emprunte à Bernardin, qui ne peut plus protester, quelques-unes de ses meilleures pages inédites et les fait passer pour de l'Aimé Martin. Ayant épousé la veuve de son maître, il s'est installé paisiblement dans l'œuvre de Bernardin comme dans une succession. Il s'est reconnu sur les manuscrits inédits de son prédécesseur tous les droits, y compris celui de correction, et jamais professeur, épluchant une copie en classe, ne s'est montré plus irrespectueux pour la prose d'un élève qu'Aimé Martin pour le style de *Paul et Virginie*.»

M. Maurice Souriau conclut son réquisitoire en affirmant qu'il faut: «1^o Considérer la biographie de Saint-Pierre comme apocryphe, parce qu'elle est incomplète, d'une part, et, de l'autre, additionnée de légendes

de toutes sortes; 2^o Ne reconnaître comme étant vraiment de Bernardin que les œuvres qu'il a publiées lui-même et ne les lire que dans des éditions publiées de son vivant; 3^o Faire table rase des œuvres posthumes, de sa correspondance et surtout des *Harmonies de la Nature*, qui n'ont pas été publiées, mais véritablement travesties.»

Cet exemple d'atteinte portée au droit moral de l'auteur sur ses œuvres montre clairement que le principe de la transmission de la propriété littéraire aux héritiers de l'auteur doit être tempéré par l'obligation de sauvegarder sa personnalité littéraire. La loi brésilienne du 1^{er} août 1898 dit, peut-être un peu trop catégoriquement, mais fort justement quant au fond, ce qui suit (art. 5): «Le cessionnaire ou l'héritier, soit des droits de l'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre d'art, de littérature ou de science, n'a pas le droit de la modifier, que ce soit en vue de la vendre ou en vue de l'exploiter sous une forme quelconque.»

Correspondance

Lettre de France

Considérations sur le traité franco-allemand du 8 avril 1907. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et le contrat d'édition. — Des dépositions devant les commissions parlementaires d'enquête et la propriété littéraire.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

FORMULAIRES D'INSCRIPTIONS DANS DES LIVRES DE COMPTABILITÉ; PROTECTION COMME MODÈLES D'UTILITÉ, NON COMME ÉCRITS; NOTION DE L'ÉCRIT.

(Cour supérieure de Hambourg. Audience du 11 novembre 1904.)⁽¹⁾

Le demandeur a déclaré à l'enregistrement comme modèles d'utilité deux formulaires d'inscriptions dans des livres de comptabilité; le défendeur a fait imprimer et mettre en vente des formulaires essentiellement similaires. Le demandeur lui ayant intenté une action basée en premier lieu sur l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, la Cour a été amenée à examiner si lesdits formulaires constituent, aux termes de cette loi, des écrits; sa réponse a été négative pour les raisons suivantes:

« Depuis longtemps les traités spéciaux sont unanimes à admettre que les livres de comptabilité, même ceux dont les colonnes portent des titres imprimés, ne sont pas protégeables comme écrits. Déjà en 1859, le collège des experts littéraires de Berlin s'est prononcé dans ce sens. Partagent, en outre, cette manière de voir, entre autres, Dambach, *Urheberrecht*, p. 25; Wächter, *Autorrecht*, p. 62; Daude, *Urheberrecht*, p. 16; Allfeld, *Commentaire*, p. 46 (v. aussi Dambach, 50 *Gutachten*, p. 130 et s.). L'opinion contraire paraît ne pas être représentée. Cette unanimité est, en elle-même, digne d'être notée. La loi actuelle a emprunté le terme « écrit » à celle du 11 juin 1870, et s'est abstenu, comme sa devancière, de toute définition. Il y a dès lors lieu de croire que le législateur a approuvé, au moins d'une manière générale, et adopté lui-même l'interprétation donnée à ce mot, depuis la promulgation de l'ancienne loi, dans la jurisprudence et dans la littérature (v. aussi les exposés des motifs à l'appui de l'ancienne et de la nouvelle loi, Délibérations du *Reichstag*, 1870, vol. 3, p. 131, et 1900-1902, premier volume d'Annexes, p. 392).

Mais cette opinion doctrinale dominante est également justifiée quant au fond, abstraction faite de la manière dont elle est motivée à l'ordinaire. Tout d'abord on peut invoquer en sa faveur le titre de la loi qui, pour l'interprétation du texte, doit aussi être pris en considération. Ainsi, en dehors des cas non douteux, il est certainement permis de parler d'œuvres de littérature, par exemple, lorsqu'il s'agit d'horaires ou

de livres d'adresses; des expressions telles que: littérature relative aux horaires ou aux livres d'adresses ne seraient pas contraires à l'esprit de la langue. En revanche, il serait insolite de parler d'une littérature relative aux livres de comptabilité pour désigner les différentes sortes de ces mêmes livres.

On peut ensuite invoquer en faveur de l'opinion mentionnée plus haut qu'il existe, au point de vue du simple bon sens, des différences fondamentales entre la notion des œuvres littéraires proprement dites et celle des livres de comptabilité dont il est question. Dans les œuvres caractéristiques de littérature, l'écriture ou l'impression servent à la *communication de pensées*. Sans doute, on pourrait être aussi tenté de dire par rapport aux livres de comptabilité que les lignes et le texte des formulaires à remplir servent à exprimer des pensées sur la manière la plus rationnelle en laquelle les inscriptions dans les livres doivent être opérées. Mais cette conception est loin de se présenter à notre esprit spontanément. A prendre les choses telles qu'elles sont, les lignes servent uniquement à faciliter l'apposition exacte des chiffres et le coup d'œil général sur les inscriptions faites. Quant aux mots imprimés, ils sont, pris *en eux-mêmes*, sans aucune importance et ne représentent que l'indication complémentaire du mode d'emploi des colonnes formées par les lignes vis-à-vis desquelles cette indication est secondaire.

Enfin, ce qui parle encore en faveur de l'opinion émise par la doctrine, c'est la position qu'occupe la loi concernant le droit d'auteur dans le système général du droit. Les modèles pour objets d'usage tels que les livres de comptabilité sont protégés en règle générale seulement en vertu de la loi concernant les modèles d'utilité, c'est-à-dire pour la durée de trois ans, et de six ans au plus; il en est ainsi même lorsque l'activité intellectuelle nécessaire pour inventer le modèle ne le cède en rien à celle qui a abouti à l'invention des livres de comptabilité aménagés comme ceux du plaignant, alors même que cette activité serait cotée au taux le plus favorable pour lui. Il serait étrange qu'un objet d'usage courant fût admis à jouir de la protection plus longue du droit d'auteur pour ce seul motif que, dans sa fabrication, l'impression de paroles eût aussi joué un rôle.

Au surplus, l'appel est rejeté, autant que le plaignant demande la protection spéciale aux modèles d'utilité, attendu que les délais pendant lesquels ces objets sont protégés sont déjà expirés, et autant que la plainte se base sur l'article 826 du Code civil.»

BELGIQUE

REPRODUCTION EN FEUILLETON D'UN ROMAN D'ALEXANDRE DUMAS; ACTION DE L'ÉDITEUR-CESSIONNAIRE. — CESSION DES DROITS D'AUTEUR SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DE 1817. — LOI DE 1886, ART. 39, APPLICABLE AUX ÉTRANGERS COMME AUX BELGES; CONCORDANCE AVEC LES TRAITÉS ET LA CONVENTION DE BERNE. — DURÉE RESTREINTE DU PRIVILÉGE, REJET.

(Tribunal civil d'Anvers. Audience du 27 février 1907. — Calmann-Lévy c. *Le Nouveau Précurseur*.)

Attendu que le journal *Le Nouveau Précurseur*, dirigé et édité respectivement par Price et Vergult, défendeurs au procès, fit paraître sans autorisation préalable, dans ses numéros imprimés et présentés en vente entre le 19 décembre 1903 et le 26 avril 1904, le roman-feuilleton portant pour titre *La Reine Margot*, œuvre d'Alexandre Dumas père;

Attendu que les demandeurs Calmann-Lévy ont justifié de leur qualité d'ayants droit de l'auteur;

Attendu, au fond, qu'il est constant que les premiers demandeurs sont devenus adjudicataires de la propriété littéraire, c'est-à-dire qu'ils acquièrent les droits d'auteur d'Alexandre Dumas père sur ses œuvres, à l'exclusion toutefois de la propriété dramatique, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication aux enchères publiques, dressé par MM^{es} De la Palme et Pourcel, son collègue, notaires à Paris, ladite vente tenue à la requête du sieur Chavillon, légataire universel d'Alexandre Dumas Davy de la Pailleterie, en son vivant homme de lettres, décédé à Paris le 5 décembre 1870;

Que, d'après le même acte, ces droits devaient sortir leurs effets utiles à commencer du 1^{er} janvier 1871 et se prolonger jusqu'à l'expiration de la cinquantième année à compter de la mort de l'auteur, c'est-à-dire jusqu'au 6 décembre 1920, conformément à la loi française de 1866 régissant la matière au moment de la cession;

Attendu que les demandeurs prétendent que ce droit a une durée égale en France et en Belgique en vertu de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886 portant que l'auteur étranger jouit en Belgique de tous les droits qu'il possède dans son pays, à la seule condition de ne pas dépasser le droit accordé aux nationaux;

Que les demandeurs invoquent de plus, à l'appui de leur thèse, les traités franco-belges sur la propriété littéraire et artistique conclus entre les deux pays en 1854, 1861 et 1881, reconnaissant aux auteurs, dans chacun des deux États réciproquement, les avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ou-

vages de littérature et encore la Convention de Berne de 1886, décidant dans son article 2 que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux;

Attendu que sans doute la loi belge de 1886 n'a pas eu pour effet d'abroger les traités internationaux antérieurement conclus et revêtus de l'approbation législative, mais que leur maintien ne fait naître aucune contradiction entre leurs dispositions et celles édictées par la législation nouvelle;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les articles de la loi belge et d'en fixer le sens et la portée pour arriver à la certitude de leur parfaite concordance avec les traités invoqués;

Attendu que le principe directeur de l'article 38 s'inspire de la volonté de mettre sur un pied d'égalité parfaite les étrangers et les nationaux, d'où la conséquence de l'inadmissibilité d'un privilége au profit des uns et au détriment des autres; que cette pensée se trouve clairement exprimée par les mots: *les étrangers jouiront en Belgique des droits garantis par la présente loi*;

Que d'ailleurs cette formule n'est que la reproduction, ainsi qu'il a été justement observé au cours des travaux préparatoires, de celles inscrites dans les traités franco-belges et dans la Convention de Berne;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 et par disposition transitoire, la cession de la totalité des droits antérieurement à la publication de la loi actuelle, restera soumise, quant à ces droits, aux lois en vigueur au moment de la cession;

Que cette prescription générale et absolue doit être appliquée aux auteurs étrangers au même titre qu'aux nationaux; or, que la loi de 1817 en vigueur en Belgique au moment de la cession par Chavillon à Calmann-Lévy limitait le privilége à vingt ans après la mort de l'auteur;

Attendu d'ailleurs qu'il ne se conceoit pas pour quel motif le législateur belge aurait admis une faveur exceptionnelle pour les ouvrages étrangers alors qu'il refusait ce privilége aux auteurs nationaux;

Attendu que cette interprétation paraît d'autant plus fondée qu'elle s'appuie sur les motifs invoqués au cours des travaux préparatoires et notamment sur le rapport du comité de législation, l'exposé des motifs et à sa suite le rapport présenté au nom de la section centrale par M. Jules de Borchgrave, qui disait:

« Les dispositions de l'article 23 (devenu art. 39) nous paraissent inattaquables. En

cas de cession totale, l'auteur ou ses ayants cause se dépouillent irrévocablement de toutes les prérogatives attachées au droit d'auteur. Ils sont donc désintéressés et ne sauraient prétendre aux avantages résultant d'une loi nouvelle; quant aux cessionnaires ils ont acquis par contrat le droit exclusif d'exploiter; l'œuvre est donc acquise au domaine public et rien ne saurait justifier une prolongation de jouissance exclusive à laquelle le cessionnaire lui-même n'avait pas songé »;

Que ces motifs préemptoires trouvent leur application pleine et entière lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées à l'étranger;

Attendu enfin qu'il serait peu logique de faire état, ainsi que le prétendent les demandeurs, de la disposition de l'article 39 en tant qu'il sauvegarde les contrats ayant trait à la matière, légalement formés sous l'empire des lois antérieures, pour prétendre ensuite s'affranchir de la partie finale du même article qui les soumet pour l'exécution de ces mêmes contrats à ces mêmes lois en vigueur au moment de la cession;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précédent que les demandeurs n'ont jamais acquis ni possédé en Belgique à l'égard des œuvres de Dumas père un droit exclusif d'exploitation dépassant vingt années à compter de la date du décès de l'auteur et que toute prétention sur le roman intitulé *La Reine Margot*, compris dans la série des œuvres cédées, est illusoire et dépourvue de fondement, cette œuvre étant tombée dans le domaine public depuis le 6 décembre 1890;

Attendu que le caractère téméraire et vexatoire de l'action n'est pas établi au regard des demandeurs, ceux-ci ayant pu errer de bonne foi quant à la durée de leurs droits;

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, statuant de l'avis conforme de M. Godenir, substitut du procureur du roi, déclare la demande recevable mais mal fondée, déboute la partie Lang de son action, déboute Price et Vergult de leur demande reconventionnelle; condamne les demandeurs aux dépens.

DANEMARK

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR LA CONSTRUCTION, D'UN DESSIN ARCHITECTURAL ORIGINAL; DIFFÉRENCES INSIGNIFIANTES; CONTREFAÇON; DOMMAGE. — LOI DU 29 MARS 1904, ARTICLE 24.

(Cour supérieure de Copenhague. Audience du 17 septembre 1906. — Christensen c. Henriksen et Andersen.)

M. Christensen, architecte à Rudkébing,

a cité les défendeurs, propriétaires de la maison ouvrière Henriksen et Andersen, à Korsør, devant le tribunal de première instance de cette dernière localité pour utilisation non autorisée, contraire à la loi du 29 mars 1904, d'un dessin architectural original composé par lui, en vue de les faire condamner à des dommages-intérêts évalués à 150 couronnes, à une amende de 100 couronnes au minimum et aux dépens. La disposition de la loi danoise du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, devenue la loi du 29 mars 1904 et que le demandeur invoquait, est celle de l'article 24, alinéa 2, ainsi conçue (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 16): « De même personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux. » L'action ainsi intentée ayant été repoussée en première instance, conformément aux conclusions des défendeurs, M. Christensen a interjeté appel auprès de la Cour supérieure de Copenhague, laquelle, par un arrêt devenu définitif, a sauvégarde les droits lésés de l'architecte en ces termes⁽¹⁾:

« A l'appui de sa demande, l'appelant a allégué que, pendant l'année 1904, il a prêté un dessin de construction fait par lui dans un autre but, à un de ses clients à Korsør, qui a remis ses dessins aux intimés, afin que ceux-ci pussent s'en servir pour dresser un devis des frais de construction d'un bâtiment que le client en question avait pensé construire, entreprise qui, cependant, échoua. L'appelant a, en outre, déposé que les assignés, lorsqu'ils étaient en possession du dessin susindiqué, l'ont tendu sur une planche au moyen de quatre punaises et en ont pris une copie sur du papier de soie (serpente) dont ils se sont servis pour une construction qu'ils avaient pour un tiers, qui n'est pas cité dans l'affaire.

Outre qu'il a présenté différentes photographies de la construction en question, l'appelant, pour mieux documenter la ressemblance entre celle-ci et le dessin de construction fait par lui, a fait faire un examen et une expertise qui tend essentiellement à montrer que la profondeur et la longueur du bâtiment en mesures extérieures sont conformes au dessin, qu'il en

est de même, en reflétant l'image de celui-ci par un miroir, des compartiments isolés et de leur situation; que le bâtiment et le dessin montrent la même chose, quant à la position des fenêtres et des portes, la descente à la cave, la construction du toit et de la cheminée, l'examen et l'expertise ayant en même temps montré des différences entre le dessin et le bâtiment, spécialement concernant la grandeur des sous-sols, la superstructure du tuyau de la cheminée et la véranda.

Pour démontrer que les différences citées par les experts et estimateurs entre le bâtiment et le dessin ne touchent pas à ce qu'il y a de typique, de caractéristique, mais sont d'un caractère tout à fait extérieur et de peu d'importance, l'appelant a fait faire un témoignage juridique, sous lequel le propriétaire des assignés a déclaré que, pendant les pourparlers concernant la construction du bâtiment, les assignés lui ont montré un croquis sur papier de soie d'un bâtiment qui ressemblait au dessin fait par l'appelant, et que c'était le propriétaire lui-même qui, par plusieurs raisons, fit faire les changements aux assignés dont sont résultées les différences entre le dessin et le bâtiment.

Les assignés ont avoué avoir tendu le dessin de construction de l'appelant sur une planche au moyen de quatre chevilles (punaises), pour pouvoir faire un devis sur ce que coûterait la construction du bâtiment commandé chez eux. Ils n'ont pas nié non plus avoir montré à leur propriétaire un croquis du bâtiment sur papier de soie (serpente), mais ils ont nié avoir pris une copie proprement dite du dessin de construction de l'appelant, prétendant avoir construit le bâtiment en question d'après des motifs tirés de plusieurs ouvrages d'architecture allemands et danois qu'ils ont nommés. Les assignés ayant ensuite prétendu que les différences entre le dessin et le bâtiment sont d'une nature essentielle et radicale, ils se sont appuyés sur la prétention que l'appelant au fond ne peut être considéré comme « artiste », ni ses dessins de construction comme « originaux », raison pour laquelle, selon leur avis, il ne peut jouir de la protection que donne la loi du 29 mars 1904, article 24, 2^e alinéa.

Sur ce point on ne saurait pourtant donner raison aux assignés. Car, trouvant tout à fait invraisemblable qu'ils aient pu, par d'autres moyens qu'en se servant du dessin de l'appelant, produire un croquis et un bâtiment qui, presque en tous points, et même dans les mesures, était conforme au dessin de l'appelant, on trouve aussi que les différences alléguées par eux entre le dessin et le bâtiment ne peuvent avoir la signification qu'ils ont prétendu leur donner. Les assignés ayant

en outre, malgré la demande de l'appelant refusé de présenter le dessin d'après lequel ils ont prétendu avoir construit le bâtiment, ainsi que les ouvrages d'architecture desquels ils prétendent en avoir tiré les motifs, on trouve que l'appelant a, selon les circonstances, fourni suffisamment la preuve que les assignés ont construit le bâtiment d'après son dessin.

Ne trouvant ensuite aucune raison de douter que le dessin produit au tribunal par l'appelant soit un dessin de construction original tel que les vise la loi susindiquée, et devant présumer, dans l'espèce, que les assignés ont causé des pertes à l'appelant, dont ils doivent être obligés de le dédommager, ils seront tenus, solidairement et chacun, de payer à l'appelant une indemnisation, qui, basée sur les renseignements de l'affaire, selon les circonstances, pourrait être fixée à 100 couronnes, avec les intérêts du montant de l'indemnisation comme c'était prétendu. Les assignés auront en outre à payer à la Caisse des pauvres de la ville de Korsør une amende de 100 couronnes chacun, et enfin, solidairement et chacun, ils auront à payer pour l'appelant les frais de procès des deux instances, 100 couronnes. »

ITALIE

CONTRAT D'ÉDITION, NOTION. — PRÉTENTION DE L'AUTEUR DE SIGNER TOUS LES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE. — APPosition D'UNE MENTION Y RELATIVE SUR LES ÉPREUVES; SUPPRESSION LICITE DE CETTE MENTION PAR L'ÉDITEUR ENSUITE D'ABSENCE DE STIPULATION.

(Tribunal de Rome, 7 mai 1906. Cour de cassation de Rome, 12 juin 1907. — Bocca c. Guarnieri.)

Appel ayant été interjeté contre la décision du préteur de Rome, du 7 novembre 1905, que nous avons reproduite dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90), l'appelant, M. Guarnieri, avocat, dont la prétention d'apposer sur l'édition convenue avec la maison Bocca la mention: « Les exemplaires non signés par l'auteur sont considérés comme des contrefaçons » avait été repoussée, a vu rejeter et cette instance et son recours en cassation. Nous détachons de la sentence très longuement motivée du Tribunal de Rome le passage contenant une *définition du contrat d'édition d'après le droit italien*⁽¹⁾.

(1) V. le texte complet de la sentence du 7 mai 1906: *Boletino della Proprietà intellettuale*, n° 15, du 15 août 1906, p. 779 à 785; *Monitore dei Tribunali*, n° 41, du 13 octobre 1906, p. 815 et s., et *I Diritti d'Autore*, 1906, p. 124. V. aussi une étude qui combat la solution adoptée par le préteur et le Tribunal de Rome et dont l'auteur est M. le professeur Riccardo Fubini, dans *I Diritti d'Autore*, n° 6 du mois de juin de 1906; elle porte le titre: *Il controllo nel contratto di edizione*.

Dans une lettre publiée dans *I Diritti d'Autore*, n°

(1) Traduction par M. E. Marcussen, interprète-traducteur-juré, reproduite dans la brochure intitulée: *Congrès internationaux des architectes, Comité permanent (section française)*, fascicule IV, Paris, Imprimerie Chaix, 1907, p. 46 à 50, et dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 7-8, juillet-août 1907, p. 209. Lire dans les deux publications les notes intéressantes de M. Georges Harmand qui accompagnent cet arrêt.

« La demande de la maison Bocca au sujet du paiement des 300 livres ayant été reconnue fondée, il importe, quant à la demande reconventionnelle du défendeur Guarnieri, d'examiner le contrat d'édition dans ses éléments essentiels, relatifs aux droits et aux obligations qui en découlent pour chacune des parties. Notre code de commerce ne s'occupe pas du contrat d'édition, sauf que, dans l'article 3, n° 10, sont qualifiées d'actes de commerce les entreprises d'édition, de typographie ou de librairie, et seuls les articles 16, 18, 19 et 47 de la loi du 19 septembre 1882 concernant le droit d'auteur se rapportent à ce contrat. Dans le silence de la loi, il y a, toutefois, lieu d'observer les usages et les principes qui régulent les rapports de droit civil, ainsi que le dispose l'article 1^{er} du code de commerce.

Si l'on déduit des us et coutumes du commerce les attributs caractéristiques du contrat d'édition, on dira qu'il est le contrat en vertu duquel l'auteur d'une œuvre, ou ses ayants cause, confèrent un droit réel de jouissance, connexe avec le droit à la publication de l'œuvre, à un éditeur qui s'engage à la publier et à la débiter. En conséquence, les principaux éléments sont : 1^o la participation convenue de l'éditeur aux bénéfices de la publication ; 2^o l'obligation et le droit de publier l'œuvre et de la répandre ; il ne suffit pas qu'il la publie ; il faut aussi qu'il ait le droit et le devoir de la mettre en vente ; sans cela il ne s'agirait plus d'un contrat d'édition, mais d'un simple louage d'ouvrage, puisque l'éditeur procéderait à la publication sans aucun droit réel à la jouissance y relative. Il est donc manifeste que, grâce au contrat d'édition, l'éditeur acquiert un droit réel de jouissance à l'égard de la publication de l'ouvrage qu'il entreprend, alors que l'ouvrage reste la propriété de l'auteur. Telle est l'opinion générale des écrivains (v. aussi le code autrichien et le code hongrois de commerce, art. 515)...

Dès lors ce contrat est, par sa nature, consensuel et bilatéral, quant aux obligations réciproques contractées par les parties ; l'éditeur est tenu et a le droit de publier et de vendre l'édition ; l'auteur a le droit de voir son livre publié et mis en vente, pour le bien de sa réputation ou aussi pour qu'il en retire sa part des bénéfices, à teneur du contrat ; en revanche, il a le devoir de garantir à l'éditeur la

méro d'août-septembre, p. 153, M. Emilio Treves déclare qu'il insère volontiers dans le contrat d'édition, sur la demande de l'auteur, la clause concernant l'apposition de la mention contestée sur les exemplaires, et qu'il trouverait même ce moyen de contrôle très utile pour le règlement de la seconde période de durée du droit d'auteur, prévue par la loi italienne actuelle, période du domaine public payant dont il recommande le maintien.

jouissance paisible de l'édition à lui concédée, devoir qui implique celui de ne rien faire qui puisse restreindre le droit acquis par l'éditeur de se procurer par la publication le profit qui a constitué le but du contrat conclu par lui.

Telles sont les relations qui découlent de la nature même du contrat d'édition ; il s'ensuit que l'auteur peut exiger la publication de l'œuvre que l'éditeur ne peut refuser sous aucun prétexte ; l'auteur reste le propriétaire de l'œuvre et peut donc en surveiller la publication, pour qu'il ne soit pas lésé par un tirage dépassant le nombre des exemplaires convenus ; l'éditeur ne saurait se soustraire à ce contrôle et doit donc, le cas échéant, donner aussi communication à l'auteur de ses livres de commerce et des documents concernant la publication, et cela en vertu de l'article 28 du code de commerce. D'autre part, l'auteur ne pourra jamais, pour l'exercice de son droit de contrôle, formuler aucune exigence qui soit propre à limiter le droit de jouissance qu'en vertu du contrat, l'éditeur doit avoir sur la publication, car les conditions des parties doivent être égales quant à l'exécution du contrat et le droit de l'un ne doit pas léser le droit de l'autre. A cet égard on est allé jusqu'à discuter si l'auteur avait, à défaut de stipulations, le droit de faire des adjonctions dans l'œuvre, parce que cela rendrait plus onéreux la situation de l'autre partie, c'est-à-dire de l'éditeur.

A la lumière de ces principes, la clause non convenue, que renfermait la mention apposée par Guarnieri sur les épreuves, aurait soumis le droit inconditionnel qu'avait l'éditeur de publier et de vendre l'œuvre à la condition non stipulée qu'aucun exemplaire n'eût pu être répandu avant qu'il eût été signé par l'auteur. Cette restriction aurait pour effet de lui faire subir un retard dans la jouissance de son droit au débit de l'œuvre, qui fait l'objet du contrat, retard pouvant s'étendre à plusieurs jours jusqu'à ce que l'auteur eût bien voulu apposer sa signature sur les exemplaires. Cela serait contraire à la nature même du contrat, car l'acte de l'éditeur étant, en vertu de la disposition formelle de l'article 3, n° 10, du code de commerce, un acte commercial, les effets consécutifs ne sauraient, de par leur nature commerciale, souffrir aucun retard, moins encore pour observer une condition non stipulée...

La condition en vertu de laquelle la vente serait subordonnée à la signature préalable des exemplaires, imposée par l'auteur, ne constitue pas un droit qui fasse partie du droit d'auteur, car ni la signification ni la structure de son œuvre intellectuelle n'y ont rien à voir ; elle se rap-

porte à la surveillance et à la garantie de ses droits qu'il entend exercer par ce moyen ; elle représente pour une des parties un mode de sauvegarder un de ses droits, et comme elle serait capable d'amoindrir ou de retarder la jouissance du droit de l'autre partie, il se peut qu'elle devienne l'objet d'une stipulation formelle ; dans le cas contraire, on ne saurait en réclamer l'observation, puisque cela agraverait la situation de l'autre partie, celle de l'éditeur.

En outre, cette condition ne peut pas non plus être considérée comme un élément naturel du contrat d'édition... Comme elle tend au but d'éviter le danger d'un tirage supérieur à celui qui a été convenu, elle implique le soupçon d'un abus contre lequel l'auteur a voulu se prémunir, et ce soupçon est de nature à jeter le discrédit sur la maison d'édition qui pourra être lésée quant à son commerce et à la réputation dont elle jouit dans le public, si bien que si cette condition avait été proposée, l'éditeur ne l'aurait pas acceptée ou ne se serait pas engagé ; ainsi, ladite condition étant un arrangement nouveau qui n'est ni inhérent à l'exercice du droit d'auteur, ni constitutif du contrat d'édition lui-même, la maison Bocca n'avait aucune obligation de l'observer, à défaut d'une stipulation, car elle porte atteinte à son droit d'édition...

Le droit que possède l'éditeur de procéder à l'édition, et qui découle du contrat d'édition conclu, peut s'exercer quand bien même l'auteur aurait changé d'opinion, car l'éditeur a acquis par là un droit au profit qu'il espère retirer de la publication ; en conséquence, si l'éditeur, grâce au contrat, peut exercer le droit de publication même lorsque l'auteur ne veut plus faire publier l'œuvre, il pourra également exercer ce droit dans le cas où l'auteur, une fois le contrat conclu, accepte la publication en imposant comme condition nouvelle la signature des exemplaires, préalable à leur mise en vente. Cette condition n'ayant pas été stipulée, le droit de l'éditeur à la publication et à la vente subsistera toujours en vertu de son droit réel de pouvoir jouir de la publication, droit qui découle en sa faveur du contrat d'édition...»

Dans son recours en cassation, l'avocat Guarnieri a soutenu que l'arrêt ci-dessus a méconnu les caractères essentiels du contrat d'édition, de même que la portée juridique et la valeur pratique et commerciale de la mention de garantie apposée par l'auteur sur les exemplaires de son ouvrage. La Cour de cassation a rejeté ce recours pour les motifs suivants⁽¹⁾ :

(1) V. le texte intégral du jugement : *I Diritti d'Autoro*, n° 7, juillet 1907, p. 126 à 128 ; *Monitore dei Tribunali*, n° 30, du 27 juillet 1907, p. 581.

« En s'engageant, aux termes du contrat, à éditer l'ouvrage *I conflitti sociali*, de Guarneri, la maison Bocca a, incontestablement, contracté l'obligation et acquis en même temps le droit d'en imprimer un nombre déterminé d'exemplaires et d'en vendre une partie à son profit, l'autre partie étant cédée à l'auteur; il s'agit là d'un contrat d'édition pur et simple en vertu duquel l'auteur, resté propriétaire exclusif de son ouvrage, la remet à l'éditeur en vue de la reproduction et de la vente, en limitant, toutefois, l'édition à un certain nombre d'exemplaires. En présence de ce genre de contrat, — c'est le point à rechercher, — l'auteur, afin de constater que les exemplaires ne dépassaient pas le nombre convenu, avait-il le droit d'y apposer la mention: « Les exemplaires non pourvus de la signature de l'auteur sont réputés contrefaçons », mention qui rentrerait si bien dans le droit même dont l'auteur est investi qu'elle constituerait une condition essentielle du contrat sans exiger la rédaction d'une clause spéciale ?

L'arrêt attaqué qui a résolu cette question négativement a bien jugé; sont sans valeur les déductions, alléguées à l'appui de la thèse contraire, que l'auteur de l'ouvrage en est le propriétaire véritable et exclusif, qu'il reste tel à moins d'avoir cédé, par le contrat d'édition ou autrement, le droit de propriété en tout ou en partie; qu'il conserve dès lors, s'il n'y a pas renoncé, le droit de garantie qui s'explique par l'apposition de la signature sur les exemplaires; que cette signature de garantie est assez connue, employée par des écrivains illustres et acceptée par d'importantes maisons d'édition.

En effet, c'est en vain qu'on invoque l'exclusivité du droit de propriété que possède l'auteur sur l'œuvre s'il n'est pas démontré que ce droit trouve nécessairement sa manifestation dans le mode de signature des exemplaires, alors que ce mode serait contraire à la libre jouissance des droits de l'éditeur dont l'exercice serait entouré d'entraves. Le recourant lui-même abandonne cette assertion, lorsque, expliquant mieux sa pensée, il s'occupe du droit de garantie de l'auteur, c'est-à-dire du droit de constater le nombre réel des exemplaires dont se compose l'édition, et lorsqu'il admet à cet égard que ce droit ne peut jamais lui être contesté s'il n'y a pas renoncé expressément. Mais l'auteur revendique à tort comme étant un mode d'exercice de ce droit, en l'absence de stipulations, la numérotation de tous les exemplaires et l'apposition de la signature sur chacun, s'il ne justifie pas qu'il n'avait pas d'autre moyen pour sauvegarder son droit

que le moyen indiqué; celui-ci est, à coup sûr, onéreux pour l'éditeur, lequel est ainsi exposé par l'autre partie à la méfiance publique et à une position juridique plus grave.

Ensuite, l'assertion du recourant que telle maison d'édition importante a adopté ce mode de garantie, plutôt que de seconder, contredit sa thèse, car, abstraction faite de ce que, de cette manière, on n'affirme pas l'existence d'un usage commercial, on démontre au contraire que le moyen de constater le nombre des exemplaires par la signature de l'auteur est l'effet d'une stipulation et que là où celle-ci fait défaut, l'auteur ne saurait l'invoquer.

Dès lors, si le mode de vérification des exemplaires n'est pas inhérent au contrat d'édition, en ce sens qu'il ne dépend pas nécessairement du droit de garantie de l'auteur, et s'il n'est pas non plus reconnu comme règle pour l'exercice de ce droit, le tribunal, en approuvant la décision du préteur, a déclaré, à juste titre, non fondé l'appel de Guarneri. En conséquence, la Cour rejette, etc. »

SUISSE

OEUVRES MUSICALES REPRODUITES ULTÉRIEUREMENT PAR LE COMPOSITEUR MÊME, SOUS « FORME AMÉLIORÉE »; CHANGEMENTS NON ESSENTIELS; REPRODUCTIONS NE CONSTITUANT PAS DES ŒUVRES ORIGINALES NOUVELLES. — ACTION INTENTÉE PAR L'AYANT DROIT SUR LES ŒUVRES ANTÉRIEURES À L'AYANT DROIT SUR LES ŒUVRES RÉPÉTÉES. CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — ABSENCE DE PRESCRIPTION. — LOI DE 1883.

(Tribunal cantonal de Neuchâtel. Audience des 5 décembre 1906 et 5 février 1907. — Chouet et Sauze c. W. Sandoz, Jobin et C°.)

En 1895, le compositeur Jaques Dalcroze composa, en vue de l'exposition nationale qui devait avoir lieu à Genève l'année suivante, un *Poème alpestre* à l'égard duquel il vendit le droit de reproduction, par contrat du 2 novembre 1895, à Mmes Chouet et Sauze (alors Chouet et Gaden) qui le firent inscrire, en leur nom et pour leur compte, le 4 juillet 1896, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Ensuite, M. Jaques Dalcroze composa, à l'occasion du centenaire vaudois qui allait être fêté en 1903, le *Festival vaudois* dont, par convention du 26 juin 1902, il céda la propriété pleine et entière à M. W. Sandoz; celui-ci édita, en outre, un volume intitulé *Chansons populaires romandes et enfantines de Jaques Dalcroze*. Or, les demanderesses soutiennent que deux mélodies ou morceaux faisant partie du *Poème alpestre* ont été

reproduits dans ce dernier volume ainsi que dans le *Festival vaudois* ou dans des éditions spéciales, sous la forme d'un « Hymne à la patrie » et d'une « Chanson du beau pêcheur », et exécutés à l'aide de ces reproductions, et que M. Sandoz auquel ont succédé Sandoz, Jobin et C° leur ont causé de ce chef un dommage dont réparation est due. Les circonstances de fait particulières qui accompagnent le procès, et notamment la constatation de la bonne foi des défendeurs, ressortent avec suffisamment de clarté des considérants explicites du Tribunal cantonal, que nous reproduisons ci-après.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Attendu qu'il est constant que par contrat du 2 novembre 1895, et aux conditions prévues par ledit contrat, Jaques Dalcroze a vendu le manuscrit du *Poème alpestre* à Mmes Chouet et Sauze qui ont acquis la « propriété complète » et, par conséquent, le droit exclusif de reproduction de cette œuvre, soit dans son ensemble, soit en parties séparées;

Qu'ainsi les demanderesses, en leur qualité d'ayants cause ou de cessionnaires de Jaques Dalcroze, ont le droit d'invoquer la protection de la loi fédérale du 23 avril 1883 contre tous actes portant atteinte au droit d'auteur qui leur appartient;

Que la première question soumise au tribunal et à examiner par lui est de savoir si le *Festival vaudois* contient une reproduction partielle et illicite du *Poème alpestre*;

Que pour l'examen de cette question, il est nécessaire de distinguer entre l'« Hymne à la patrie » et la « Chanson du beau pêcheur ».

A. « Hymne à la patrie »

Attendu que les demanderesses ont produit au dossier I, n° 9, une pièce intitulée « Échos du Festival » (tirage à part d'articles parus dans le *Nouvelliste vaudois* en juillet et août 1903);

Que dans cette pièce, qui contient diverses appréciations de la critique musicale au sujet du *Festival vaudois*, on trouve en particulier ce qui suit (suivent quelques citations);...

Que ces citations indiquent nettement l'avis de certains critiques, selon lequel nombre de pages du *Festival vaudois* seraient tirées des compositions antérieures de Jaques Dalcroze, en particulier du *Poème alpestre*, lequel aurait fourni au *Festival vaudois* l'« Hymne à la patrie »;

Attendu que pour être renseigné plus exactement sur cette question de reproduction, le Tribunal a eu recours à des

experts qui ont été désignés en la personne de MM. E. Combes, à Lausanne, Willy Schmid, à Neuchâtel, et G. Pantillon, à La Chaux-de-Fonds (suit le résumé de l'avis de chaque expert);...

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que s'il existe entre les experts quelques divergences d'appréciation sur les questions qui leur étaient soumises, ils sont d'accord cependant pour reconnaître que le contenu musical de l'*« Hymne à la patrie »* est identique dans le *Festival vaudois* et dans le *Poème alpestre* et que le motif mélodique est le même;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'admettre l'existence sur ce point d'une reproduction ou d'une contrefaçon;

Attendu, en effet, qu'il y a contrefaçon en thèse générale toutes les fois que la forme première est suffisamment reconnaissable dans l'œuvre subséquente et pas seulement lorsque l'imitation est complète (message du C. F., F. F. 1881, 14, p. 662);

Que selon Pouillet (*Propriété littéraire*, 2^e édition, n° 557), la contrefaçon en matière musicale résulte « de l'imitation des phrases et des mélodies », d'où il suit, à plus forte raison, qu'il y a contrefaçon lorsque, dans une tonalité ou sous une forme harmonique différente, c'est en réalité le même motif mélodique qui est reproduit, ce qui est le cas en l'espèce;

Que si l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois* est une « reproduction améliorée » du *Poème alpestre*, selon l'expression employée par l'expert M. W. Schmid, elle n'en conserve pas moins son caractère illicite, les changements apportés à l'œuvre n'étant pas essentiels et n'en faisant pas une œuvre nouvelle;

Que les changements et améliorations ne font en réalité que préciser davantage l'atteinte portée au droit d'auteur des demanderesses auxquelles par le contrat de 1895 Jaques Dalcroze a cédé le droit exclusif de toute reproduction du *Poème alpestre*, soit en éditions subséquentes, soit en arrangements de parties séparées;

Attendu, au surplus, que la circonstance que le *Festival vaudois* a été publié par les défendeurs comme cessionnaires de l'auteur n'est nullement de nature à justifier l'atteinte portée par là au droit d'auteur des demanderesses;

Qu'il est facile de se placer dans l'hypothèse où Jaques Dalcroze ayant conservé le droit d'auteur sur le *Poème alpestre* et le *Festival vaudois* ayant été composé par un tiers, ce dernier aurait cédé son œuvre aux défendeurs; il n'est pas douteux que, dans ce cas, Jaques Dalcroze aurait pu se mettre lui-même au bénéfice des dispositions de la loi fédérale et qu'il l'aurait fait

vraisemblablement; or, la situation n'est pas différente pour les demanderesses à l'égard desquelles les défendeurs sont des tiers;

Attendu que, s'agissant toujours de l'*« Hymne à la patrie »* les défendeurs soutiennent que cet hymne tel qu'il figure au *Poème alpestre* est déjà la reproduction en arrangement de « La maison rouge et verte », chanson publiée dans les « Refrains bellettriens » (Vevey 1891), puis dans le chansonnier de Belles-Lettres (1898) et dont le motif musical leur appartient ensuite de la cession que leur en a faite M. V. E. Pasche, le 13 décembre 1904; ils estiment pour ce motif être en droit d'édition l'hymne en question (suivent les constatations détaillées concernant la date et la portée des cessions);...

Attendu qu'on voit par ce qui vient d'être dit que les cessions qui se sont succédées depuis le 30 avril 1894 jusques et y compris celle du 13 décembre 1904 ont eu pour objet le droit d'édition les « Refrains bellettriens » et le « Chansonnier de Belles-Lettres »;

Que si, par la dernière de ces cessions, les défendeurs ont acquis le droit d'édition « La maison rouge et verte » telle qu'elle figure dans les refrains et dans le chansonnier, il ne résulte pas de là que la publication faite par eux de l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois* ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur des demanderesses sur le *Poème alpestre*;

Attendu, en effet, que si « La maison rouge et verte » est l'origine première de l'*« Hymne à la patrie »*, il faut reconnaître, cependant, avec l'expert M. Schmid, que cet hymne, tel qu'il est au *Poème alpestre*, « ne peut être comparé au thème des refrains et qu'il peut être considéré comme une version nouvelle du motif original »;

Que telle paraît être aussi l'idée de l'expert M. Combes, lorsqu'il dit que « dans le *Poème alpestre* le motif prend un développement considérable et que par les développements qui lui sont donnés l'hymne dépasse considérablement la simple chanson bellettrienne »;

Qu'ainsi la publication de l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois* ne trouve pas sa justification dans le droit des défendeurs de publier le motif original de cet hymne;

Attendu, au surplus, que le *Festival vaudois* a été publié en 1902 déjà, tandis que le droit qu'invoquent les défendeurs remonte au 13 décembre 1904, soit à une date postérieure de cinq mois à la première demande introductory d'instance de Mmes Chouet et Sauze, d'où l'on peut conclure que la

cession a eu lieu eu vue du présent procès et pour les besoins de la cause;

Que, pour justifier la publication faite en 1902 de l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois*, les défendeurs ne peuvent raisonnablement invoquer le droit qu'ils auraient eu de la faire, puisque ce droit, s'il existait, n'aurait pris naissance que deux ans et demi plus tard;

Attendu qu'il est établi que, par convention du 9/10 janvier 1903, Sandoz a autorisé l'État de Vaud à reproduire l'*« Hymne à la patrie »* dans le recueil des chants à 3 voix égales édité pour les écoles vaudoises à l'occasion du centenaire et qu'il a reçu pour cela une somme de cent francs;

Qu'il est constant aussi qu'en mars 1904 le défendeur a édité séparément et pour chœur à 3 voix l'*« Hymne à la patrie »*, cela à 1000 exemplaires dont 650 ont été livrés à M. Kling, à Genève, 2 vendus aux demanderesses le 22 avril 1904 et le solde (348 exemplaires) mis en vente publique selon la propre déclaration de Sandoz, lequel a ajouté cependant que ce solde a été remis à ses successeurs Sandoz, Jobin et C^e, « qui le possèdent en stock »;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir comme une violation du droit des demanderesses, l'autorisation donnée par Sandoz à l'État de Vaud, puisque, même sans cette autorisation, l'insertion de l'*« Hymne à la patrie »* dans un recueil destiné spécialement à l'école était licite aux termes de l'article 11, chiffre 9, de la loi fédérale du 23 avril 1883;

Qu'en revanche, l'édition faite par Sandoz du même hymne en partie séparée, la mise en vente publique de cette édition et la vente effectuée à M. Kling, de Genève, de 650 exemplaires pour le prix total de 58 fr. 90 étaient une atteinte au droit exclusif des demanderesses de reproduire le *Poème alpestre* « en arrangements de parties séparées »;

Qu'enfin les défendeurs paraissent être demeurés entièrement étrangers aux autres exécutions de l'*« Hymne à la patrie »* qui, aux dires de la demanderesse, auraient eu lieu soit à Genève soit dans le canton de Vaud;

En ce qui concerne la bonne foi invoquée par les défendeurs;

Attendu que W. Sandoz justifie avoir acheté de l'auteur lui-même et pour le prix de 3000 fr. la propriété pleine et entière du *Festival vaudois*;

Que Jaques Dalcroze, entendu au procès, a reconnu que, lors de cette vente, « il n'a pas cru devoir attirer l'attention de l'acheteur sur le fait que le *Festival* pouvait contenir des réminiscences de motifs déjà connus du public »;

Qu'il y a lieu d'admettre, dans ces circonstances, que Sandoz, établi lui-même depuis peu de temps comme éditeur de musique, a fort bien pu ignorer l'existence dans le *Festival vaudois* d'une reproduction de l'*« Hymne à la patrie »*, cela d'autant plus facilement que cet hymne ne comprend que 3 pages sur les 340 pages dont se compose le *Festival vaudois*;

Qu'il convient, en outre, de relever ici, que dès qu'ils ont appris que la maison demanderesse leur contestait la propriété de l'*« Hymne à la patrie »*, les défendeurs ont refusé de vendre ce chant en partie séparée, comme on le voit par leur lettre du 16 mars 1905.

En ce qui concerne la prescription de l'action :

Attendu que l'article 17 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique dispose que « l'action civile n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant »;

Attendu qu'une première action a été introduite par les demanderesses contre les défendeurs le 13 juillet 1904;

Que s'agissant de rechercher si cette première action était prescrite, il y a lieu de constater que, dès le 2 juillet 1903, les demanderesses paraissent s'être adressées à W. Sandoz pour obtenir de lui le *Festival vaudois*, partition, chant et piano;

Mais attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de cette constatation que les demanderesses aient été en possession du *Festival vaudois*, ni qu'elles aient pris connaissance de son contenu avant le mois d'avril 1904 (date indiquée par elles), puisqu'elles ont pu recevoir la partition et la revendre sans avoir eu l'idée ou le loisir de l'examiner de plus près;

Qu'à cet égard, les défendeurs n'ont pas fait, à satisfaction de droit, la preuve qui était à leur charge, de la prescription de l'action;

Attendu que les demanderesses affirment n'avoir connu la reproduction du *Poème alpestre* que par l'envoi que Sandoz leur a fait, sur leur demande, des parties séparées de l'*« Hymne à la patrie »*, le 22 avril 1904;

Que cette affirmation est corroborée par le fait que la première réclamation des demanderesses formulée par M. Ferd. Gentet, avocat à Genève, et adressée à Jaques Dalcroze date du 24 mai 1904;

Qu'ainsi l'action actuelle, introduite le 12 janvier 1905 doit être envisagée comme non prescrite.

B. « Le beau pêcheur »

Attendu que les experts consultés au procès sont d'accord pour reconnaître que cette chanson est un extrait ou une reproduction simplifiée du « Chœur des bateliers » du *Poème alpestre*;

Qu'interrogé sur ce point, Jaques Dalcroze a dit aussi que la chanson « Le beau pêcheur » des chansons populaires « est la même » que « Le chœur des bateliers » du *Poème alpestre*;

Que cette reproduction est, du reste, implicitement reconnue aujourd'hui par les défendeurs, puisqu'ils soutiennent en procédure que Jaques Dalcroze avait le droit d'utiliser un motif que Mmes Chouet et Sauze laissaient perdre, malgré les démarches pressantes de l'auteur, qui aurait désiré populariser cette chanson;

Attendu, d'autre part, que W. Sandoz a acheté le manuscrit des chansons populaires de l'auteur lui-même et que ce dernier a reconnu n'avoir pas signalé à son acheteur la relation existant entre la « Chanson du beau pêcheur » et le « Chœur des bateliers »;

Qu'ici, comme pour l'*« Hymne à la patrie »*, la bonne foi des défendeurs doit être admise, ces derniers déclarant, au surplus, avoir ignoré l'existence du « Chœur des bateliers » dans le *Poème alpestre*.

Sur la prescription de l'action :

Attendu qu'on voit au dossier n° 47 que Mmes Chouet et Sauze ont, à la date du 7 avril 1904, commandé à Sandoz 13/12 chansons populaires romandes;

Qu'il n'est pas démontré que les demanderesses aient eu connaissance de la reproduction avant cette date, d'où il suit que l'action introduite le 12 janvier 1905 n'est pas prescrite.

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que par l'édition et la mise en vente de l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois* et en parties séparées, ainsi que par l'édition et la mise en vente de la « Chanson du beau pêcheur » dans les chansons populaires romandes, les défendeurs ont porté atteinte au droit exclusif de reproduction de ces œuvres appartenant à Mmes Chouet et Sauze;

Que, par contre, la bonne foi des défendeurs étant admise, et par conséquent la faute grave écartée en ce qui les concerne, il y a lieu de faire application de l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale du 23 avril 1883, à l'exclusion du 1^{er} alinéa du même article de loi;

Attendu que les demanderesses fixent à 5000 fr. le dommage qu'elles prétendent avoir subi et dont elles demandent la réparation;

Qu'il est douteux, cependant, que l'ap-

partition de l'*« Hymne à la patrie »* dans le *Festival vaudois* et la « Chanson du beau pêcheur » dans les chansons romandes ait eu pour effet d'entraver d'une manière importante la vente du *Poème alpestre*;

Que si le chiffre de la demande apparaît par conséquent comme exagéré, il faut reconnaître cependant que les actes de reproduction des défendeurs ont été de nature à nuire au droit exclusif des demanderesses;

Qu'il y a lieu d'apprécier le dommage en tenant compte de tous les éléments dont le tribunal dispose dans cette affaire et plus spécialement du fait que l'*« Hymne à la patrie »* représente 3 pages sur 340 dont se compose le *Festival vaudois*, tandis que le « Beau pêcheur » n'est que la 34^e partie des chansons romandes;

Que les défendeurs ne pouvant être condamnés qu'au remboursement de l'enrichissement sans cause permise, il y a lieu de fixer à 250 fr. la somme qu'ils auront à payer aux demanderesses;

Attendu que la bonne foi des défendeurs étant reconnue, il n'est pas indiqué d'ordonner la publication du jugement, celle-ci devant être considérée comme superflue, ni d'ordonner la destruction des planches lithographiques et la confiscation des œuvres contrefaites; il suffit de constater sur ce point, d'une part, que la « Chanson du beau pêcheur » ne figure plus dans le 16^e mille des chansons romandes et que Sandoz, Jobin et C^e renoncent à la publication de cette chanson; et, d'autre part, qu'on ne saurait ordonner la confiscation d'une œuvre dans son ensemble pour le motif qu'une petite partie de cette œuvre est une reproduction illicite.

PAR CES MOTIFS :

1. Condamne W. Sandoz et la Société Sandoz, Jobin et C^e solidairement à payer à Mmes Chouet et Sauze, à Genève, la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts à 5% l'an dès l'introduction de la demande du 12 janvier 1905.

2. Prononce qu'en cas de nouvelle édition du *Festival vaudois*, W. Sandoz et Sandoz, Jobin et C^e n'auront pas le droit de reproduire l'*« Hymne à la patrie »*.

3. Donne acte aux demanderesses que W. Sandoz et Sandoz, Jobin et C^e renoncent à toute édition et publications ultérieures de la « Chanson du beau pêcheur » contenue précédemment dans le « Recueil des chansons romandes », de Jaques Dalcroze.

4. Dit que la bonne foi des défendeurs étant reconnue, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement, ni la destruction des planches lithographiques des

morceaux reproduits, pas plus que la confiscation des œuvres contrefaites.

5. Constate que la réserve faite sous n° 4 des conclusions de la demande⁽¹⁾ est de droit et qu'elle est sans objet actuel.

6. Répartit les frais et dépens du procès dans la proportion de 1/3 aux demanderesses et 2/3 aux défendeurs.

Nouvelles diverses

Autriche-Hongrie

Le nouveau compromis austro-hongrois, la protection du droit d'auteur et la Convention de Berne

Le 8 octobre 1907 a été signée à Budapest, entre cinq délégués des « royaumes et pays représentés dans le Reichsrat d'Autriche » et trois délégués des « pays de la sainte Couronne de Hongrie », c'est-à-dire entre les pays cisleithans et transleithans qui forment les deux parties de l'Empire austro-hongrois, une convention destinée à régler désormais les relations réciproques de toute sorte. Cette convention, connue communément sous le titre de *compromis (Ausgleich)*, est le résultat de négociations fort laborieuses qui ont duré plusieurs années, et attend l'approbation des corps législatifs d'Autriche et de Hongrie. Le premier de ces pays l'a soumise à la Chambre des députés sous forme d'un fort volume de 361 pages (n° 396) avec un exposé des motifs explicite. Voici, d'après les données que nous avons publiées déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 34; *Recueil des conventions et traités*, p. 86, 104 et 339) et d'après le document nouveau précité, la situation qui sera faite à la protection du droit des auteurs d'œuvres intellectuelles conformément aux bases de l'arrangement projeté :

Les compromis de 1867 (renouvelé en 1878) et de 1887 se bornaient à stipuler dans l'article XIX que « la protection réciproque de la propriété intellectuelle et artistique dans les deux pays sera réglée par leurs législations »; la Hongrie ayant adopté en 1884 une loi semblable, il fut conclu entre elle et l'Autriche, le 10 mai 1887, un véritable traité littéraire, déclaré également applicable aux photographies en vertu d'un échange de vues qui eut lieu en janvier 1897 entre les deux Ministères de Justice de l'Empire. Aussi le projet de compromis élaboré en décembre 1902 proposait-il de déterminer les rapports mutuels dans ce domaine par une formule qui tient compte de cet état de fait et de droit, formule qui modifiait l'ancien article XIX et

était ainsi conçue: « La protection réciproque des droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie dans les deux pays se règle d'après les arrangements particuliers conclus à cet effet ». Ce projet, contre toute attente, ne devint pas définitif et les pourparlers durent être repris en vue d'une entente finale.

Le compromis qui se trouve actuellement sur le chantier parlementaire et qu'on espère voir aboutir bientôt, abandonne la rédaction proposée il y a cinq ans; il ne contient, dans le corps même de la convention, aucune disposition analogue à celle de l'ancien article XIX et se limite à régler dans les articles XVI et XVII, d'une façon très approfondie, la protection de la propriété industrielle (brevets, marques de commerce et de fabrique, dessins et modèles, nom commercial). La protection de la propriété littéraire et artistique est reléguée dans le Protocole de clôture où nous lisons, à titre d'observation relative à l'article XVII *in fine*, la déclaration suivante :

« La convention concernant le droit d'auteur conclue en 1887 entre les deux Parties et qui s'étend, d'après leurs vues concordantes, également aux auteurs d'œuvres de photographie et à leurs ayants cause, y compris les éditeurs, ne pourra être dénoncée pendant la durée de cette convention que dans le cas où les dispositions de la Convention de Berne pour la protection du droit d'auteur seraient mises en vigueur dans les rapports entre les deux Parties. »

L'Exposé des motifs commente ainsi cet arrangement (*Vereinbarung*) conclu avec le Gouvernement de Hongrie pour la protection du droit d'auteur (p. 165/166):

« La convention littéraire conclue le 10 mai 1887, en exécution de l'article XIX de l'alliance douanière et commerciale de 1878 et en vertu de la loi du 16 février 1887, par le Ministère des royaumes et pays représentés dans le Reichsrat avec le Ministère des pays de la Couronne hongroise, désignait comme faisant l'objet du droit d'auteur et conformément aux termes employés dans la loi impériale du 19 octobre 1846, les œuvres de littérature et d'art. Cette loi ayant été remplacée par celle du 26 décembre 1895, qui parlait des œuvres de littérature, d'art et de photographie, il y eut un échange de vues entre le Ministère de Justice impérial-royal et royal-hongrois qui amena un accord sur ce que la convention était également applicable aux œuvres de photographie. Or, la même opinion a été établie aussi dans le nouvel arrangement lequel déclare que, aux yeux des deux Parties, la convention s'étend aux auteurs d'œuvres de photographie et à leurs ayants cause, y compris les éditeurs.

D'après l'article 4 de la convention précitée, elle était conclue tout d'abord pour une durée de dix ans et devait être considérée, à l'expiration de ce délai, comme tacitement prorogée

de deux en deux ans, s'il n'intervenait aucune dénonciation de la part d'une des Parties une année avant cette échéance. La stipulation intervenue maintenant écarte cette insécurité quant au maintien de la convention, et cela pour la durée de l'entente; car, dans le seul cas dans lequel désormais une dénonciation sera admissible, savoir, dans le cas où les dispositions de la Convention de Berne pour la protection du droit d'auteur entreront en vigueur dans les rapports entre les deux Parties, la protection réciproque sera garantie par les dispositions que renferme cette Convention. »

C'est la première fois que le Traité d'Union est appelé, dans les relations entre pays non unionistes, à jouer le rôle de médiateur qui entrera en fonctions aussitôt que les arrangements particuliers convenus entre eux auront pris fin ensuite de la dénonciation émanant de l'une des Parties. Sans doute, c'est là uniquement une perspective, une éventualité, mais le fait qu'elle figure dans le texte du nouveau compromis est hautement significatif; il réjouira les amis de l'Union et encouragera les partisans que celle-ci compte en Autriche-Hongrie, à redoubler de zèle pour que cette hypothèse devienne bientôt une réalité grâce à l'adhésion simultanée des deux parties de la Monarchie à la Convention de Berne.

Danemark

Projet de loi concernant la protection des œuvres d'art industriel

Nos lecteurs se souviendront du procès intenté par la Manufacture royale de porcelaine, à Copenhague, à une maison concurrente de Saxe qui avait importé et mis en vente en Danemark des reproductions non autorisées d'une cafetière fabriquée dans ce dernier pays d'après le modèle du professeur Krog. Malgré un parère de l'Académie royale des Beaux-Arts qui considérait l'objet en litige comme un travail de nature artistique, la Cour suprême, par arrêt du 7 juin 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 100), avait rejeté l'action de la demanderesse en déclarant ce qui suit :

« La cafetière en cause qui, par sa nature, constitue un objet d'industrie ordinaire dont la destination essentielle est de servir à un usage pratique, ne peut être qualifiée d'œuvre d'art dans l'acception de cette expression telle qu'il faut admettre qu'elle est employée dans l'article 24 de la loi du 19 décembre 1902 (29 mars 1904). »

Nous ajoutons alors que, en présence de cette décision, on allait, d'après nos informations, élaborer un projet de loi destinée à étendre la protection légale expressément aux œuvres d'art appliquées à l'industrie ou aux œuvres d'art industriel.

⁽¹⁾ Réserver tous droits de la demanderesse en cas de contravention à venir par les défendeurs.

Effectivement, ce projet vient d'être soumis au Parlement danois ; il a trait à la révision du seul article 24 de la loi du 29 mars 1904 et sa portée ressortira le mieux si nous mettons en parallèle le texte de l'article actuel et le nouveau texte proposé :

Texte actuel

Proposition

Dans les limites indiquées par la présente loi, un artiste a le droit d'autoriser à faire des reproductions de son œuvre d'art originale ou de parties de celle-ci, en vue de leur publication ou vente. Il en est ainsi dans les cas où la reproduction implique l'usage d'une faculté artistique, ainsi que dans les cas où elle se fait par voie purement mécanique ou chimique.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

L'Exposé des motifs qui accompagne ce projet déclare que celui-ci est appelé à mettre l'article 24 en harmonie avec ce qui a été dès le début le véritable sens de la disposition de même qu'avec ce qui est généralement admis dans les législations de la plupart des pays européens. En effet, le Gouvernement établit que la Cour suprême a donné, dans l'arrêt mentionné ci-dessus, à l'expression « œuvre d'art » une signification plus étroite que celle qu'on entendait lui donner en élaborant la loi de 1904. L'ancienne loi du 31 mars 1864 sur la reproduction des œuvres d'art permettait (art. 6, chiffre 2) « l'emploi d'œuvres artistiques par des manufacturiers ou fabricants, comme modèles, pour la fabrication ou l'ornementation d'ustensiles » ; elle autorisait, cependant, l'artiste ou l'industriel cessionnaire à se réserver le droit exclusif pendant un délai limité à dix ans, à condition de faire la déclaration prescrite par le Ministre de l'Intérieur. C'est cette restriction de l'article 6 qui fut supprimée plus tard de propos délibéré, ainsi que l'expliquent péremptoirement les motifs à l'appui de la loi nouvelle (*Rigstagsidenden*, 1894/1895, A. 2018), dans la loi du 19 décembre 1902, tout comme les restrictions analogues avaient

disparu lors de la révision des lois des deux autres pays scandinaves (Norvège, ancienne loi de 1877, art. 11b ; loi nouvelle de 1893, art. 25 ; Suède, ancienne loi de 1867, art. 4, n° 2 ; loi nouvelle de 1897, art. 2). Dans les trois pays on voulait mettre fin à cette utilisation libre des œuvres d'art dans un but manufacturier et les protéger contre *toute* reproduction, industrielle ou autre, pendant toute la durée du droit d'auteur sans formalité spéciale. C'est ainsi qu'on avait aussi compris les choses à l'étranger et — l'Exposé le relève spécialement — au Bureau international de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 138). En procédant à la révision dudit article 24, l'industrie artistique du Danemark ne risquera plus d'être livrée à la contrefaçon, sur une grande échelle, de la part de l'étranger et le Royaume se dotera d'une législation sur les œuvres d'art appliquée (« *anwendt Kunst* »), qui sera à l'unisson de celle des autres États lesquels les protègent soit par des lois spéciales, comme l'Allemagne ou la France, soit par les termes larges de leurs lois générales, comme l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon, où aucune exception n'est apportée à la protection des œuvres d'art industriel.

États-Unis

Critiques formulées contre le projet de loi codifiant le droit d'auteur

Le silence qui a entouré, pendant quelques mois, l'œuvre de la codification du *copyright* américain (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 60) a été rompu, le 28 août, par un article critique que M. Geo. Haven Putnam a envoyé au journal *The New York Times* et que le *Publishers' Weekly* a reproduit le 14 septembre. M. Putnam y expose les arguments qui, malgré certains progrès réalisés par la réforme, empêchent les auteurs et les éditeurs américains de donner leur approbation au projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement ; ces arguments sont, en somme, au nombre de trois.

En premier lieu, M. Putnam se plaint du maintien du régime qui a été introduit, par surprise et à la dernière heure, dans la loi du 3 mars 1891 et consistant à permettre à des bibliothécaires, sociétés et particuliers d'importer aux États-Unis des exemplaires du livre protégé, sans que l'auteur ou son ayant cause puisse contrôler cette importation ; aux yeux de M. Putnam, cette prérogative qui constitue un privilège à l'importation, pratiquement libre de toute entrave des œuvres, et qui est accordée à tout citoyen ou résident des États-Unis⁽¹⁾,

est la négation de la protection, le trahissement du droit d'auteur et de la justice. Comme le titulaire du droit n'est pas en mesure de garantir aux éditeurs la surveillance exclusive du marché, les profits qu'il retirera de l'exploitation de son œuvre seront tout naturellement plus réduits que s'il possédait sur elle un droit exclusif. Pour comprendre le grief de M. Putnam, il faut se reporter aux dispositions relatives à la sanction, par certaines lois ou conventions, du droit d'édition partagé ou aux mesures prises par l'Angleterre pour empêcher l'importation des éditions continentales de Tauchnitz.

En second lieu, M. Putnam reproche au bill d'aggraver encore les restrictions et charges imposées aux auteurs par la *manufacturing clause*, et pourtant aucun des États européens qui suivent une politique protectionniste analogue à celle des États-Unis n'a jamais songé à faire dépendre la reconnaissance du *copyright* d'une condition telle que la refabrication ; « les intérêts de la fabrication du livre qui demandent protection dans ces pays sont sauvagardés par les lois douanières ».

En troisième lieu, le bill ne contient aucune disposition destinée à ménager les droits acquis sous l'ancien régime, alors que les droits vont être étendus sous le nouveau régime qui prévoit une durée de protection plus longue ; ce défaut se fera surtout sentir par rapport aux œuvres collectives, telle que les encyclopédies ; les droits sur les articles insérés dans ces ouvrages et cédés totalement au publicateur revivront pendant le délai prorogé en faveur de l'auteur et de ses héritiers, lesquels pourront dès lors en empêcher toute publication ultérieure ; les capitaux considérables engagés dans ces entreprises seront donc sérieusement compromis. M. Putnam demande que le bill soit modifié en ce sens que les droits de propriété ainsi établis soient respectés.

Arrangement avec l'Autriche

En date du 20 septembre 1907, le Président des États-Unis a fait une proclamation déclarant applicable la législation américaine sur le *copyright* aux œuvres publiées par les sujets autrichiens ; cette proclamation a la même teneur que celles promulguées en faveur d'une série d'autres pays (v. *Recueil des conventions et traités*, p. 254 et 613) ; c'est dire que l'Autriche a donné aux États-Unis des assurances officielles satisfaisantes que sa législation assure aux citoyens de cette République le bénéfice des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle elle traite ses sujets. Aussitôt que l'Autriche aura édicté les ordonnances nécessaires à cet effet, nous étudierons la situation ainsi créée.

(1) « *The curious privileges for certain classes and individuals of exemption from the restrictions of copyright.* »